

# Prime d'entrée dans le métier



La prime d'entrée dans le métier concerne les néo-titulaires. Instituée par [décret 2008-926 modifié en septembre 2014](#), elle est versée à l'occasion de la première titularisation dans un corps enseignant. Les collègues issus d'un autre corps de la Fonction publique peuvent également la percevoir. Elle s'élève à 1 500,00 €uros versé en deux fois, en novembre et en mai.

Cette prime ne se proratise pas. Cela signifie qu'elle est versée intégralement à un collègue à temps partiel et qu'elle ne fait pas l'objet de retenue.

## Restriction

Les enseignants ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation pendant une durée de supérieure à 3 mois ne pourront la percevoir. Le législateur a considéré que le reclassement d'échelon constituait une aide financière suffisante.

Les assistants d'éducation ne sont cependant pas concernés par cette disposition.

Sur cette question, le SNUipp a dénoncé ce point et a demandé à ce que cette prime soit versée à tous les nouveaux titulaires.

## Situations particulières

- Les collègues en congé parental, disponibilité ou non activité **après le premier versement** ne pourront percevoir le deuxième versement qu'après réintégration dans un délai de 3 ans à compter de la titularisation. Le premier versement reste cependant acquis.
- Les collègues en congé parental, disponibilité ou non activité **après le deuxième versement** conservent l'intégralité de la prime.
- Les collègues détachés sur un emploi n'ouvrant pas droit à la prime doivent la rembourser.
- Les collègues qui démissionnent doivent rembourser la prime.

## Prime spéciale d'installation

Instituée par le [décret 89-259 du 24 avril 1989](#), elle ne concerne que les fonctionnaires affectés dans un département d'Ile-de-France ou dans une des communes de l'agglomération lilloise. Cette prime de 2 000,00 €uros environ est perçue la première année de la titularisation.

A consulter également l'article sur le [portail de la Fonction publique](#)